

« 2 FRERES »

Société en Nom Collectif au capital de 1 150 €

Siège social : 127 rue Gabriel Péri - 93200 SAINT-DENIS

890 908 908 RCS BOBIGNY

STATUTS

DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Mis à jour le 9 juillet 2026

LIVRE II DU CODE DE COMMERCE - DECRET DU 23 MARS 1967 LOI N° 2009-526 DU 12 MAI 2009

DECRET N° 2010-720 DU 28 JUIN 2010

La société « 2 FRERES » a été constituée sous la forme de société en nom collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTMAGNY (95) du 19 octobre 2020.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les textes en vigueur, notamment les articles L 221-1 et suivants du Code de Commerce et le décret N°2010-720 du 28 Juin 2010, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts, tous investissements et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale : « 2 FRERES ».

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **127 rue Gabriel Péri - 93200 SAINT-DENIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|---------|
| - Lors de la constitution de la société, en numéraire, une somme de | 1 000 € |
| - Aux termes d'une décision de l'AGE du 24/04/2026, le capital social a été réduit d'une somme de 200 € par rachat et annulation de 20 parts sociales | - 200 € |
| - Aux termes des décisions du 09/07/2026, le capital a été augmenté d'une somme de 350 € | 350 € |

Soit un total de : 1 150 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 150 € (MILLE CENT CINQUANTE EUROS), divisé en 115 (CENT QUINZE) parts sociales de 10 € (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 115 ainsi attribuées :

Madame Hélène DIRIL épouse SAK

Propriétaire de..... 80 parts
Numérotées de 1 à 80

Monsieur Christophe SAK

Propriétaire de..... 35 parts
Numérotées de 81 à 115

TOTAL 115 parts

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées leur appartiennent, qu'elles sont souscrites en totalité, qu'elles sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par une décision collective extraordinaire des associés.

Toute augmentation ou réduction de capital social qui aurait pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration des douanes devra être soumise à l'agrément préalable du directeur régional des douanes compétent.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait des ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrées à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Toute cession de parts fait l'objet d'une information préalable auprès du directeur régional des douanes compétent.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

CESSIONS ENTRE VIFS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés et après que la cession projetée ait été agréée par le directeur régional des douanes et droits indirects compétent lorsqu'elles ont pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration.

Le projet de cession est notifié à la gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

Tout nouvel associé est soumis à l'agrément préalable du directeur régional des douanes et doit remplir toutes les conditions d'agrément fixées par décret.

En conséquence, une information préalable à toute modification des statuts et des associés est adressée au directeur régional des douanes compétent pour étude et constitution du dossier d'agrément de l'éventuel candidat majoritaire ou minoritaire en parts sociales.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

REVENDEICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les co-associés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants ; il doit intervenir dans les deux mois de la notification à la société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Le décès du gérant ou de tout associé fait l'objet d'une information immédiate du directeur régional des douanes compétent. Toute décision de modification des statuts fait l'objet d'une information préalable du directeur régional des douanes compétent.

Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès.

De son côté, la gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux mois, prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la société aux ayants droit, à moins que sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit.

La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de 5% à compter du décès. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

La gérance du débit de tabac ne sera maintenue que si le nouveau gérant est agréé par les douanes.

L'éventuelle dissolution de la SNC entraîne le retrait de l'agrément du gérant mais la présentation de successeur est admise.

DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

Toute modification des parts sociales sera agréée par le directeur régional des douanes compétent.

ASSOCIE SURVIVANT UNIQUE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

La gérance du débit de tabac est poursuivie dans le cadre du décret n°2010-720 du 28 juin 2010, article 20. IV.

ARTICLE 12 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

Le directeur régional des douanes compétent est informé de la procédure en cours.

Toutes modifications statutaires font l'objet d'une information préalable du directeur régional des douanes et l'associé désigné pour exploiter le débit de tabac doit obligatoirement être nommé gérant de la SNC et agréé par l'administration des douanes compétente.

ARTICLE 13 –COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le gérant.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Les associés ont tous la qualité de commerçant. Tous les associés sont des personnes physiques.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Conformément à la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – article 77 – chacun des associés doit remplir l'ensemble des conditions d'agrément à la gérance d'un débit de tabac, fixées par décret.

ARTICLE 15 – NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par un gérant, pris parmi les associés désignés pour une durée déterminée ou non.

Est nommé gérant d'un débit de tabac ordinaire, l'associé, personne physique, obligatoirement majoritaire en parts sociales.

Est nommée gérante de la société, pour une durée illimitée : **Madame Hélène DIRIL épouse SAK**

- De nationalité française - Née le 15 octobre 1975 à BEYTYSSEBAP (Turquie) - demeurant à SARCELLES (95200) 21 Q, rue du Commandant Louis Bouchet.

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac sera agréé en cette qualité par le directeur régional des douanes compétent et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé ayant obtenu l'agrément de l'administration.

Il aura tout pouvoir pour accomplir les actes de gestion et opérations commerciales et administratives se rapportant à la tenue du débit de tabac et à l'exploitation du commerce associé.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATIONS – REMUNERATION

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la gérance. Les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Ce gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être agréé en cette qualité par le directeur régional des douanes et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé nommé gérant, ayant obtenu l'agrément de l'administration.

Dans le cadre de l'exploitation sous la forme de SNC, exclusivement l'un des associés de la société peut être désigné comme suppléant.

Le suppléant a la faculté de remplacer le gérant s'il s'absente exceptionnellement de son point de vente pour une courte durée ou empêchement pour raison de santé ou pour activité syndicale ou congés.

Le gérant conserve la pleine responsabilité des actes de gestion liés à l'activité de vente de tabac pendant son remplacement et ses droits en matière de rémunération et de régime d'allocation viagère.

Le suppléant n'est pas rémunéré par l'administration et n'a pas droit au régime de retraite. Il ne peut pas accomplir à la place du gérant des actes de gestion au sens de l'article L.221-4 du code de commerce.

ARTICLE 17 – REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés. Le gérant révoqué pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Toute modification liée à la gérance du débit de tabac et à son gérant fait l'objet d'une information préalable du directeur régional des douanes compétent.

Cette décision devra être notifiée dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le directeur régional des douanes compétent pour son remplacement par un nouveau gérant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et éventuellement suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si un des associés le demande.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours, au moins avant la réunion, à chacun des associés et contenant indication des jours, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du gérant.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'entre eux pour adresser ce bulletin à la société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a pas été demandée par aucun associé, la gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuillets mobiles, comme indiqué ci-dessus.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement

certifiés conformes par le gérant.

Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs du gérant, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les cessions de parts sociales, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, si la société remplit les conditions fixées par les lois et/ou règlements.

Les associés non-gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 Mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat réalisé par la société est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité ceux-ci sont, de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire,
- soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans les proportions de leurs droits sociaux.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera à la date de l'agrément donné par la Direction des Douanes, pour se terminer le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la SNC entraîne le retrait de l'agrément du gérant mais la présentation de successeur est admise.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le gérant alors en exercice peut être nommé liquidateur.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Le directeur régional des douanes est informé de la procédure.

Si le liquidateur de la société n'est pas l'associé nommé gérant du débit de tabac, l'exploitation du point de vente ne peut pas continuer et il est fermé provisoirement en attente d'une présentation de successeur par le mandataire judiciaire liquidateur ou d'une fermeture définitive.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts. Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 et 21 des statuts.

En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 29 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément de la Direction des Douanes.

En dehors des cas de saisines préalable de l'Administration prévues aux articles 10 et 15, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects devra être tenu informé de toutes modifications statutaires, par l'envoi des statuts modifiés, dans les deux mois qui suivent l'assemblée des associés.

* * * * *

Les présents statuts ont été mis à jour à la suite des décisions du 9 juillet 2026 ayant modifié les articles 4 « SIEGE SOCIAL », 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL »

Ils ont été certifiés conforme par la gérante après lecture.

La Gérante
Madame Hélène SAK